

55 rue de Lorraine
32000 AUCH

Puce n° 24

Tél : 05 62 05 74 10
Fax : 05 62 05 03 39
e.mail : gers@32.medecin.fr

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS
DE L'ORDRE DES MEDECINS

Séance du 28 septembre 2011

Drs André LACROIX, Président
Patrick LACHAPELE, Vice-Président
Catherine CANCIO, Secrétaire général
Bernard AUGUSTIN, Secrétaire général-adjoint
Marie-Brigitte DUFOUR, Trésorier
Christophe BOURRIOT, membre titulaire
Marie-Pierre DELBOSC, «
Jean-Pierre DESPAX, «
Pierre LABENELLE, «
Sylvain RUYSSSEN, «
Jean-Louis STAURENGHI, «
Jean ENCKLE, suppléant en remplacement du Dr T. ASENSIO, titulaire empêché
Jacques COHEN, suppléant en remplacement du Dr B. ANZIEU, titulaire empêché
Gilles GARET, suppléant en remplacement du Dr P. RAYNAL, titulaire empêché
Guy LACARCE, suppléant en remplacement du Dr J. DUFFORT, titulaire empêché

Le Conseil examine le dossier du contentieux existant entre le Professeur Pierre BEGUE, inscrit au tableau du département du Gers sous le numéro 1285, et Monsieur Marc GIRARD, docteur en médecine, non inscrit au tableau.

Par courrier du 5 novembre 2010, Monsieur Marc GIRARD accuse le Professeur BEGUE de l'avoir qualifié d'usurpateur du titre de Professeur et joint le compte-rendu d'une session de la commission d'enquête parlementaire sur la campagne de vaccination antigrippale 2009. Dès ce premier courrier, Monsieur Marc GIRARD indique en objet : « *plainte* » ; cependant le texte même de cette correspondance indique : « *à l'évidence cette situation appelle une réaction de l'Ordre...* ».

Dans sa réponse du 10 décembre 2010, le Conseil du Gers adressait à Monsieur Marc GIRARD la lettre d'explications du Professeur BEGUE, accompagnée d'un courrier par lequel il lui précisait qu'il avait seul la possibilité de porter plainte contre son confrère devant les instances ordinales.

Dans son courrier d'explications du 26 décembre 2010, le Professeur BEGUE indiquait clairement qu'il n'avait pas été le rédacteur du compte-rendu de son audition devant la commission parlementaire, qu'il avait effectivement cité le Docteur Marc GIRARD, critiquant la vaccination publiquement, que les médias qualifiait de « Professeur », alors qu'il existe bien un Professeur Marc GIRARD, homonyme du premier, éminent vaccinologue, avec lequel il pouvait être confondu. Il précisait avoir adressé un courriel dans ce sens à une collaboratrice de Monsieur Marc GIRARD le 2 septembre 2010.

Le 17 janvier 2011, Monsieur Marc GIRARD reprenait ses griefs à l'encontre du Professeur BEGUE et le Conseil lui répondait qu'il ne relevait pas de faute déontologique de la part du Professeur BEGUE et qu'il ne donnait pas suite à cette affaire. Il faudra attendre le 1^{er} août 2011 pour recevoir le troisième courrier de Monsieur Marc GIRARD, qui conduira le Conseil à entamer la procédure prévue par les dispositions de l'article L 4123-2 du code de la santé publique (courrier du 24 août 2011) et à proposer aux 2 parties une première réunion de conciliation le 12 septembre, puis une seconde le 27 du même mois, auxquelles Monsieur Marc GIRARD ne participera pas.

Il adressera néanmoins au Conseil deux courriers (les 12 et 26 septembre), lesquels, comme d'ailleurs celui du 1^{er} août, se montrent très outrageants et diffamants à l'encontre de l'institution ordinale.

Dans cette affaire, le Conseil souhaite faire plusieurs remarques :

- il est clair que le délai d'enregistrement de la « *plainte* » de Monsieur GIRARD (1^{er} août 2011) à l'encontre du Professeur BEGUE, par le Conseil du Gers n'aura aucune répercussion sur l'examen de cette affaire et ne lèse en aucune façon le plaignant .
- Monsieur GIRARD souhaitait que le Professeur BEGUE lui adresse publiquement des excuses pour l'avoir désigné sous le terme d'usurpateur : il indique dans son courrier du 12 janvier qu'il « *appartient désormais à son contradicteur de documenter qu'à réception du compte-rendu de son audition, il ait bien formulé ses observations relativement aux propos malveillants qui lui sont attribuées* ».

On peut noter qu'à notre connaissance, notamment auprès des médias ou dans les différents courriers adressés par Monsieur GIRARD au Conseil du Gers, il n'existe aucun démenti de Monsieur GIRARD quant au titre de Professeur qui lui est attribué par erreur.

- Monsieur Marc GIRARD n'étant plus inscrit au tableau ne peut invoquer le code de déontologie et la notion de confraternité entre médecins ne peut être maintenue dans cette affaire.

Dans ces conditions, Monsieur Marc GIRARD n'ayant pas participé aux réunions de conciliation qui lui ont été proposées, et maintenant sa plainte, le Conseil décide, comme lui en fait obligation les dispositions de l'article L4123-2 du code de la santé, de transmettre cette plainte à la chambre disciplinaire du Conseil régional de Midi-Pyrénées, **sans s'y associer**.

Fait à Auch, le 28 septembre 2011
Extrait conforme.

Le Président,
Dr A. LACROIX :

